

7^e séance

Séance du mardi 5 avril 2005

Comptes-rendus réalisés par
Julien Alleau (*M1, histoire moderne*),
Mireille Thibault (*M2, histoire moderne*),
Hayette Nemouchi (*doctorante, géographie*)
Fulgence Delleaux (*doctorant, histoire moderne*)

1.

Francis BRUMONT

« Élités rurales et pouvoir local
dans les campagnes de Nouvelle Castille aux XVI^e et XVII^e siècles »

Sous l'Ancien Régime, en Castille – et ailleurs –, l'État délaisse certaines de ses prérogatives au profit des communautés villageoises, comme la collecte des impôts, l'assistance aux pauvres ou la lutte contre les épidémies. *De facto*, les municipalités se voient conférer des attributions bien plus importantes en matière de pouvoir. Ainsi, son exercice au sein des villages de Gascogne et de Castille est assuré par une oligarchie de quelques personnes – rarement plus de dix et nommées pour un an –, dont il convient de brosser les principales caractéristiques à grands traits.

*

* *

En Vieille Castille, c'est une assemblée municipale ou *ayuntamiento* qui préside à la gestion de la communauté. On y trouve les juges ou « *alcades* », les *regidores* et le syndic. Respectivement, ils sont chargés de faire régner la justice rurale (pacage des ovins, surveillance de la qualité de la viande, etc.), de se consacrer à l'administration, à la voirie et aux monopoles municipaux et enfin de représenter la communauté à l'extérieur lors de procès par exemple. Ces magistrats municipaux sont, en général, désignés par cooptation avec l'autorisation du seigneur. L'assemblée municipale siège, quant à elle, à huis-clos sans autre présence que celle du notaire et du représentant du roi ou du seigneur.

Jusqu'à la période médiévale, on peut déceler dans les sources l'existence d'une assemblée plus représentative de la communauté : le « conseil ouvert » ou assemblée générale des chefs de famille mâles. Toutefois, ce type de réunion a donné lieu à maints troubles et a été interdit rapidement par les rois catholiques. À la période moderne, sous les ordres du Roi, on en rencontre les reliquats occasionnellement, en cas de referendum. La participation populaire y est, somme toute, assez minime car seuls les riches y assistent.

En Gascogne, on retrouve, à peu de choses près, la même façon d'exercer le pouvoir dans les villages. Les magistrats municipaux y sont appelés consuls et cumulent toutes les fonctions. Ils sont rarement plus de quatre et sont eux aussi choisis par cooptation. Il existe une hiérarchie au sein de cette assemblée. Le premier consul est une personne instruite, bien souvent un avocat ou un docteur en médecine, capable de discuter et de négocier avec les autorités. Le second consul, souvent issu du monde marchand ou du commerce, est chargé de la répartition et de la collecte des différentes charges fiscales. Le troisième consul est un marchand et le quatrième un laboureur ou un artisan. Tous savent lire et écrire. En théorie, tous les chefs de famille peuvent assister aux assemblées municipales. Mais elles sont généralement limitées aux anciens consuls ou « jurats », qui, seuls ont en outre droit de suffrage.

Un tel procédé entraîne de manière obvie l'accaparement du pouvoir par un même clan. Nonobstant, la reconduction annuelle des magistrats municipaux ainsi que certaines interdictions (exemple : un père ne peut nommer son fils ou son gendre) sont mises en œuvre dans le but de limiter toute forme d'oligarchie. Peine perdue, puisque à Briviesca, en Vieille Castille, le *caudillo* de la ville, Franco, met en œuvre le système de « la roue ». Il permet aux membres du même clan de se maintenir au pouvoir sur une vingtaine d'années. Des oppositions à l'intérieur des bourgs et des villages se manifestent pour dénoncer ces abus. À la fin du XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle, ces conflits tendent à s'accroître du fait de l'introduction de la vénalité des offices par la royauté. Plusieurs procès rendent compte alors des tentatives de lynchage par des villageois de personnes ayant acheté les susdits offices. Parfois, la partie de l'oligarchie évincée, qui n'a pu se procurer ces charges, s'allie avec le peuple. Mais dans la plupart des cas, il s'agit de luttes entre clans, qui tous profitent de l'absence de contrôle du pouvoir royal.

En guise d'illustration, voici quelques exemples de lutte de « bandes », parmi tant d'autres : Ici à Briviesca, le clan de Franco s'oppose au clan adverse constitué de membres de sa famille non associés au pouvoir. Là à Nogaro, en Gascogne, au milieu du XVIII^e siècle, les artisans, vigneron et brassiers s'affrontent aux consuls. En 1738-1739, une dizaine d'entre eux forment un syndicat afin d'obtenir de la cour des Aides de Montauban et du Conseil du Roi, la révision des comptes consulaires qui datent d'une trentaine d'années et la réfection du cadastre. Un des membres de ce syndicat, nommé Barrière, achète un office de lieutenant de maire et convoque une assemblée générale de la population qui nomme les nouveaux consuls (artisans, vigneron, brassiers). Cette situation perdure de 1751 à 1753, date à laquelle le nouvel intendant d'Étigny rétablit l'ordre ancien : Barrière est contraint de démissionner. La charge de lieutenant de maire est rachetée par l'oligarchie et les artisans, vigneron et brassiers n'obtiennent que deux représentants élus au sein de l'assemblée municipale.

En bref, tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles, Francis Brumont insiste à propos de la Nouvelle Castille sur la gestion constante des villages et des bourgs par une digarchie constituée de gens instruits et capables de représenter la communauté.

*
* *

Débats :

Pour ouvrir le débat, Jean-Marc Moriceau rappelle l'intérêt évident de la littérature espagnole qui contribue à mieux faire connaître les rouages du pouvoir au village et des campagnes en général. Il se demande en outre si la démocratie rurale n'est pas liée à la structure même du petit bourg manufacturier de Nogaro. Dès lors, Nogaro est-il réellement représentatif d'un village classique de Castille ?

Jean-Marc Moriceau perçoit également des spécificités caractéristiques de la France méridionale, à l'image des monopoles de boucheries, mais aussi à travers la présence de pouvoirs locaux laïcs. Ces derniers sont en charge de la police rurale, de l'organisation des cultures, du contrôle de la production agricole et de l'élevage, etc. Il en va de même pour l'« ordonnance municipale », terme qui dans le nord de la France est *a priori* réservé au roi ou au seigneur.

Pour la France du Nord, Jean-Marc Moriceau a constaté que l'administration ecclésiastique est liée aux fonctions de la paroisse ou de la fabrique et se demande donc dans quelles conditions sont gérées localement les ressources ecclésiastiques dans le cas du Midi. Enfin il s'interroge sur la véracité même de l'idée convenue d'une assemblée générale au Moyen Âge, qui rassemblait tous les chefs de familles, pour laisser la place aux XVI^e et XVII^e siècles à des structures oligarchiques.

En réponse, Francis Brumont rappelle la difficulté d'appréhender les révoltes populaires municipales du fait de leur extrême rareté dans les archives. À Nogaro, la révolte légaliste est liée sans aucun doute à la structure du bourg. Au sujet des pouvoirs locaux, ils précisent qu'ils sont importants dans les villages du Sud ? surtout en Vieille Castille ?, en raison de la forte proportion d'alleux. De plus la seigneurie n'est pas un « système » très répandue et par conséquent, elle ne détient que très peu de pouvoir.

Dans le Midi, il existe, d'après Francis Brumont, des conseils de fabrique et des marguilliers. Toutefois, il faut avoir exercé la charge de consul pour espérer accéder à cette fonction. Il observe que dans les sources consulaires, il n'est jamais fait allusion à l'Église. Et des quelques documents recueillis, la mention de gestion des fabriques y est plutôt rare. Une situation guère étonnante car l'Église détient peu de patrimoine, hormis les dîmes. Ainsi, dans les villages de Gascogne, il existe un affermage des dîmes en argent récolté par un ou deux paysans voire un marchand. *A contrario*, en Castille, la dîme est prélevée en nature. Dans ce cadre, une personne est rémunérée pour récolter la dîme et effectuer le partage entre le roi, l'archevêque et le curé.

À propos d'une question posée sur la langue orale et écrite en Gascogne au XVI^e siècle, Francis Brumont constate que tous les habitants parlent le Gascon. Seul un petit nombre de personnes s'expriment en français. Au pays basque, l'ensemble de la population s'exprime en basque. Cependant, ceux qui désirent participer au gouvernement de la province, doivent savoir lire et écrire le castillan ? ce qui limite l'accès des marchands de Bilbao et des environs à cette fonction. Dans le domaine de l'écrit, contrairement aux idées reçues, le niveau d'alphabétisation semble à peu près identique dans le Midi et le nord de la France.

Pour conclure, deux brèves questions sont posées au sujet du fonctionnement de l'office de mesureur d'eau-de-vie et à propos de l'existence d'un affermage de la taille.

Francis Brumont affirme que plusieurs personnes peuvent acheter ce type d'office dans le but d'exercer un monopole sur la mesure des barriques d'Armagnac. Elles prélèvent une somme modique sur chaque barrique mesurée. Malheureusement, on ne sait pas si ces offices sont achetés. Ils sont très souvent rattachés à la communauté.

Selon Francis Brumont, le prélèvement de la taille est lié à la charge de second consul. Ce dernier est collecteur jusqu'à ce qu'il ait fini de payer. Pour ce travail, il est payé en sus du salaire de consul.

Mireille Thibault et Fulgence Delleaux

2.

Anissa BOUKHEMIS

« Le foncier agricole en Algérie : entre discours politiques et réalités sociales »

En Algérie la question agraire a rythmé la vie du pays durant des siècles. Il y a eu une succession de politiques agraires qui ont chacune été inscrite dans des contextes idéologiques, politiques et socio-économiques très particuliers. Elles ont marqué de leurs empreintes toute l'organisation et le fonctionnement de la société paysanne ainsi que les conditions de développement de l'agriculture régionale. En matière de foncier, le recours à toutes ces politiques agraires a contribué à la composition, la décomposition et la recomposition des territoires. Le rapport de l'homme à la terre est chaque fois perturbé par les changements fréquents qui perturbent la propriété foncière.

Anissa Boukhémis propose de mesurer le rapport entre pouvoir et société à travers les politiques foncières : modes d'appropriation et de gestion du foncier agricole. Parler de la question foncière en Algérie, c'est évoquer inévitablement tout un processus historique au cours duquel la terre a été l'enjeu principal, aussi bien avant l'indépendance qu'après.

*
* *

I. La période précoloniale (avant 1830)

a. *Entre société paysanne et société agropastorale*

La société traditionnelle est fondée sur un équilibre organisationnel primaire basé sur l'unité et la solidarité du groupe social qui est la tribu. Cette tribu est considérée comme une micro société, reconnue par rapport à un territoire bien défini, mais non à travers des frontières matérialisées. L'appartenance territoriale est admise par reconnaissance tacite et mutuelle.

À cette époque on distingue deux types d'organisations sociétales :

- Société paysanne « *sédentaire* » : Elle était caractérisée par une forte cohésion sociale et une mise en valeur intensive des terres agricoles. La propriété foncière était à la fois aliénable de droit mais très rarement vendue.
- Société agropastorale, plus mobile : Les liens entre ses membres étaient moins fondés sur la terre que sur le sang. L'appropriation des terres était collective de statut « Arch ». Un certain équilibre avec le milieu naturel est trouvé dans une mise en valeur extensive des terres, ce qui donne une certaine complémentarité aux terroirs.

a- *Les différents types de propriété*

Durant cette période, coexistent six types de propriétés foncières qui peuvent être regroupés en deux catégories :

1- Propriétés appartenant au pouvoir

Dans cette catégorie, on rencontre les terres appartenant au pouvoir politique et militaire :

- *Les terres Beylik* : Elles correspondent aux terres du domaine de l'État et du domaine privé du Bey. Elles sont données soit en concessions aux hauts dignitaires du palais, soit cultivées au profit du Bey.
- *Les terres Azel* : Ce sont des terres du Bey confisquées à des tribus révoltées ayant été confiées à des hauts dignitaires ou à des tribus.
- *Les terres Makhzen* : Ces terres sont confiées aux forces militaires et ont un double fonctionnement, militaire et agricole.
- *Les terres habous* : Ce sont des terres appartenant à des institutions à caractère socioreligieux (école coranique, mosquée, œuvres charitables, œuvres sociales). Elles sont considérées comme intransmissibles et inaliénables (usufruits).

2- Propriétés appartenants aux particuliers

Pour cette catégorie il existe deux types de propriétés :

- *Les bien Melk* : C'est un type de propriété fondé sur le principe de la propriété privée. Ces terres sont de droits privés coutumiers, théoriquement transmissibles par héritage ou donation.
- *Les terres Arch* : Ce type de propriété correspond à la société agropastorale, la terre est de droit Arch c'est-à-dire collective propre à des tribus. Elle ne peut être ni vendue ni cédée puisque elle est inaliénable de droit.

II- La période coloniale (1830-1962)

L'inaliénabilité des terres des tribus et la forte cohésion sociale sont les deux obstacles majeurs à l'extension coloniale. Dès son arrivée, l'administration française a mis en place tout un arsenal juridique qui correspondait au démantèlement de la société autochtone et de la mosaïque foncière qui existait. L'opération de séquestration des terres par les colons s'est introduite en deux phases :

a- En première phase, l'État français procède à la saisie des terres Beylik, Azel, Makhzen et habous. Mais pour faciliter les achats des Européens, plusieurs lois et ordonnances sont proclamés :

- L'ordonnance du 4 octobre 1844
- L'ordonnance du 31 octobre 1845
- L'ordonnance du 21 juillet 1846
- L'ordonnance du 16 juin 1851.

b- En seconde phase, pour implanter plus profondément la colonisation, le Sénatus Consulte de 1863, puis la loi Warnier de 1873 sont des instruments efficaces. L'abolition du système agraire, et précisément du système tribal, a permis la dislocation de l'organisation sociétale traditionnelle en effaçant le régime de l'indivision et en le remplaçant par un régime européen basé sur le principe de la propriété individuelle.

La colonisation a entraîné la coexistence de trois catégories d'espaces agraires : *Melk*, *Arch* et *Colonial*, chacun suivant une logique différente. Pour finir, coexistent deux systèmes de production : l'un colonial développé, l'autre algérien traditionnel, dominé par la pratique des cultures vivrières. Un changement radical de l'organisation territoriale de l'espace est également visible par l'introduction d'un maillage administratif relatif aux Douar et des Périmètres de colonisation.

III- Après l'indépendance (1962) : la revanche de l'histoire

Dès l'indépendance, l'État algérien a voulu prendre une revanche sur l'histoire en se fixant comme objectif de récupérer les terres confisquées pendant la colonisation. Pendant quarante ans, débats, discours et idéologies ont tourné autour des structures foncières sans pour autant trouver de solutions. En moins de quatre décennies, l'Algérie a connu 4 grandes réformes agraires :

a- L'ère de l'Autogestion (1962-1970)

L'État algérien a procédé à la nationalisation des terres agricoles du secteur colonial, déclarées « *biens vacants* » (décret du 22 mars 1963), en instituant des domaines autogérés ou socialistes par référence aux choix politiques du pouvoir. Ce nouveau secteur est doté d'une gestion d'entreprise sans autonomie, puisqu'il est sous la tutelle administrative du ministère de l'Agriculture. En 1966, on assiste à la création, à côté des domaines autogérés, d'une nouvelle structure : la CAPAM (Coopératives agricoles d'anciens moudjahidines) qui, contrairement aux domaines autogérés, dispose d'une réelle autonomie. Les plans de cultures sont dressés par les coopérateurs et la commercialisation des produits est faite par l'intermédiaire du secteur privé.

La propriété foncière privée, durant l'Autogestion, est marginalisée, alors qu'elle est la plus importante en superficie et en nombre d'exploitations. L'Autogestion correspond plus à un acte politique de l'Algérie (affirmation de l'indépendance) qu'à une réforme agraire. Il n'y a eu qu'un transfert juridique de propriété ex-coloniale aux mains d'algériens.

b- L'ère de la Révolution agraire (1971-1980)

Le 8 Novembre 1971, l'État algérien promulgue l'ordonnance portant la Révolution Agraire, avec comme slogan « *la terre à ceux qui la travaille* ». Cette nouvelle réforme vise non seulement la refonte des formes d'appropriation des terres agricoles, mais aussi à l'amélioration des conditions de vie du monde rural. La récupération des terres s'est faite à travers le secteur privé par l'abolition de la grande propriété foncière et la nationalisation de terres d'absentéistes. L'application de la Révolution agraire se fait en trois phases, dont la dernière a été partiellement réalisée. Cette réforme a donné lieu à la réalisation de nouvelles coopératives CAPRA (Coopératives agricoles de production de la révolution agraire) et certains groupes de mise en valeur (GMV). Contrairement à l'Autogestion, la Révolution agraire est une réforme radicale de l'espace agraire en introduisant des nouveaux rapports économiques, ainsi que de nouveaux rapports de propriété dans l'agriculture algérienne.

- c- L'opération de restructuration de l'assiette foncière agricole du secteur étatique en DAS (1980-1986) : vers un regroupement des terres

Les objectifs des deux premiers plans ne sont pas atteints. La majorité des exploitations sont déficitaires en dépit des investissements. À cause de cela, on réorganise l'assiette foncière et cette fois-ci l'objectif est d'homogénéiser et de regrouper les terres du secteur autogéré et du secteur de la révolution agraire et de créer des unités agricoles de taille plus grande. L'accent est mis sur la grande propriété. Cette réforme est à peine entamée que, déjà en 1986, on prépare le projet de loi qui modifie le mode d'exploitation du secteur agricole.

- d- La restructuration de 1987

Dans un contexte socio-économique difficile, l'État veut se dégager du problème posé par un secteur agricole lourd et peu rentable. Ainsi est lancée une réorganisation des domaines socialistes par une division en deux types d'unités : les Exploitations agricoles collectives (EAC) et les Exploitations agricoles individuelles (EAI). L'objectif annoncé est de mettre en place des exploitations humainement maîtrisables et économiquement viables ainsi que répondre aux besoins croissants de la population afin de réduire la dépendance alimentaire vis-à-vis des autres pays.

L'État donne plus de liberté dans la gestion et la commercialisation des produits avec pour seules trames administratives le suivi des opérations, l'arbitrage (conflits entre les collectifs), l'évaluation du patrimoine et l'assainissement financier des exploitations. L'État est prêt à accorder des crédits pour que les bénéficiaires travaillent dans de bonnes conditions matérielles.

Cette réforme prônant l'humainement gérable et l'économiquement viable a finalement entraîné la création de petites exploitations (voir de micro-exploitations) : est-ce économiquement viable ? Peut-on prétendre à des crédits dans ces conditions ?

La dissociation nette entre le droit d'usage de la terre et le droit de propriété des autres moyens de production crée l'incertitude et l'insécurité, car ne pas être propriétaire du terrain signifie qu'il peut vous être retiré. Face à cela, trois attitudes émergent :

- Les cultures extensives (labours), où l'appel à la sous-traitance permet pendant les saisons « creuses » de minimiser les risques et les coûts de production.
- Les cultures spéculatives. Ce qui est contradictoire avec l'objectif initial visant à améliorer le niveau de production des produits agricoles de base.
- Une troisième tendance consiste à louer les terres pour en tirer du profit, bien que ce soit illégal. L'exploitation est transformée en propriété foncière de rente, d'où une déconnexion des exploitants vis-à-vis de la terre : ils ne cherchent pas à la protéger.

Apports et limites des différentes réformes

Les objectifs ont toujours été clairement affichés pour chacun des plans : élever le niveau de production et le niveau de vie. L'État a beaucoup investi pour des résultats souvent décevants. Toutes les réformes foncières depuis 1962 se sont faites sans la participation des populations locales et en niant les particularités spatiales. Il n'y a pas eu d'adhésion effective à l'ensemble du territoire. De plus ces réformes ne suivent pas une continuité. Les changements ont lieu dans la précipitation (4 réformes en 40 ans) et souvent sans bilan préalable. Incohérences et dysfonctionnements renforcent le sentiment d'instabilité et d'insécurité.

La dissociation entre droit d'usage et droit de propriété perdure. Dans les domaines autogérés, en fonction des orientations économiques, l'État peut reprendre les terrains. Dans le secteur privé, la pratique successorale a provoqué l'éclatement chaque fois qu'il y a un descendant : les exploitations dominantes sont entre 1 ha et 20 ha. Alors comment faire face à la mondialisation, à la concurrence ?

Le débat actuel, sans avoir été posé clairement, tourne autour de la privatisation. Faut-il privatiser ? Dans quelles conditions ? Le secteur des hydrocarbures est concerné, mais est-ce que la société va accepter ce projet s'il est appliqué au foncier ?

Débats :**Philippe Madeline :**

Une amorce de redistribution des terres est prévue par le plan de Constantine de 1958. Peut-il exister un lien dans les familles entre la distribution de terre et la mémoire d'une propriété ancienne (d'il y a plus d'un siècle) ?

En dépit de la faillite des plans post-coloniaux, y a-t-il eu tout de même des bénéficiaires lors des changements de systèmes ou des personnes qui aient émergé en obtenant un pouvoir plus important au niveau local ?

Anissa Boukhémis

La situation lors du plan de Constantine est très particulière. La guerre a commencé en 1954, donc ce plan intervient pour calmer les esprits, mais il y a fort à parier que cela n'aurait pas abouti dans les faits. Par ailleurs, c'est une période de migration forcée avec des déplacements importants de populations vers les villes afin de mieux contrôler les combattants.

Indirectement, des personnes ont pu profiter des plans post-coloniaux. Il y a eu toute une stratégie des propriétaires terriens proches du pouvoir qui, ayant eu vent des plans de l'État, ont pu devancer les réformes. Ainsi ils ont partagé leurs propriétés ou ont loti puis donné ou vendu. Ils ont fait de leurs biens un « détournement d'usage » en gardant leur propriété et en favorisant la création de zone de construction ou d'autres activités.

Philippe Madeline :

N'y a-t-il aucune trace de propriété dans les familles algériennes ?

Anissa Boukhémis

Le cadastre a été fait lors de la colonisation : dans les années 1840-1850. On peut donc reconstituer la propriété, mais le problème est que les archives sont mal conservées.

Robert Hérin :

On est dans un contexte particulier d'incertitude de délimitation de la propriété et aussi dans un processus de privatisation, au moins d'usage, sinon de la propriété. Car il y a le rapport d'usage mais aussi le rapport de propriété.

Anissa Boukhémis

Toutes les terres de 1962 ont été cadastrées. Le problème se posait en 1972, car en 1962, ce sont les ouvriers qui reprennent les terres de la colonisation. C'est sous la pression de l'Union des paysans algériens que la révolution agraire se produit. Les terres domaniales et communales ont donc été reprises, mais elles sont peu fertiles, ce qui donne peu de résultat.

Un autre type d'inconvénient a également émergé. Les propriétaires de terres travaillent assez rarement leurs terres, or le slogan de la révolution agraire est : « la terre à celui qui la travaille ». Les propriétaires ont anticipé et se sont remis à travailler la terre. De son côté, la grosse propriété a trouvé une faille : le taux de donation de terre pour l'État augmente. Ils se sont débarrassés de leurs terres incultes et les ont donné à l'État. Les gros propriétaires proches du pouvoir ont su développer une stratégie appropriée pour obvier aux lésions laissées par la révolution agraire. Mais on peut ajouter que l'État n'a pas été au bout de ses projets. Le droit d'usage existe, mais la propriété n'existe pas, ce qui pose un problème, notamment aux agriculteurs qui éprouvent des difficultés à faire des démarches auprès des banques.

Jean-Marc Moriceau.

Jean-Marc Moriceau appelle le problème du « régime à la française » évoqué pour la période coloniale et appliqué à l'Algérie. Il nuance en rappelant que ce type de fonctionnement a accouché dans la douleur après la Révolution française avec les compromis napoléoniens.

Que passe-t-il pour les régions Kabyles ?

Anissa Boukhémis

La Kabylie est la région qui a été la moins colonisée car c'était la plus farouche. La Kabylie possède une forte densité de population, or le régime de propriété est particulier, puisque c'est l'indivis qui a cours dans la pratique. La population a été touchée par le découpage administratif (complémentarité locale, où les plaines sont utilisées pour les cultures et les pentes pour le parcours ou l'arboriculture), mais la densité était telle que la propriété a subi le partage que l'on a connu par la suite avec des terres subdivisées en parcelles de plus en plus petites. Bien que les membres de la famille cèdent leur terre pour aller travailler ailleurs, le problème du morcellement est évident et prend le pas sur les problèmes liés aux changements de régimes agraires.

Hayette Nemouchi et Julien Alleau